

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2025-169

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - le Code de la Santé publique,
 - le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 qui prévoit dans son article 79 une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD, des petites unités de vie (hors établissements ayant une tarification dérogatoire) et des USLD,
 - le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi no 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024
 - l'Arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation
 - la délibération n° CD2025 12/5/18 du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2025 concernant les orientations budgétaires 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018
 - le CPOM 2023-2027 signé entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association de Développement des Foyers de Province
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD "Laulade" à Budelière

Article 1: Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Tarif hébergement permanent :

63,93 €

Participation forfaitaire des résidents :

6,16 €

Tarif à la charge des résidents :

70,09 €

Le tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est fixé librement par l'établissement.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

En l'absence de recours gracieux dans les deux mois ou en cas de rejet explicite ou implicite de celui-ci, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision ou de la réponse au recours gracieux.

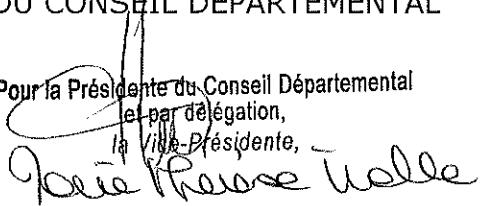
Les jugements rendus par le tribunal administratif de Bordeaux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative de Paris dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **09 JAN. 2026**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,


Sophie Rousse Nolle